



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° AT2023 - 236

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DANS LE CADRE DE LA FÊTE DES VOISINS AVENUE DE L'ILE DE FRANCE, RUE DE DORDOGNE ET RUE AUGUSTE MERY À TAVERNY

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9 et R. 417-10,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la délibération n° 2010-208DST03 du conseil municipal du 26 novembre 2010 portant approbation du règlement de la voirie de la commune de Taverny,

Vu le règlement de la voirie communale,

Vu les arrêtés n° AT2023-233, AT2023-234 et AT2023-235 du 31 mai 2023 portant autorisation d'occupation du domaine public communal,

Considérant que Monsieur GOUBIER Aurélien sis, 17 avenue de l'île de France à Taverny (95150), Madame CROHIN Céline sise 30 rue de Dordogne France à Taverny (95150) et Monsieur MORIN Joël sis 29 rue Auguste Mery à Taverny (95150) à Taverny sont autorisés à occuper un espace ou une voie, du domaine public à titre gratuit dans le cadre de la Fête des Voisins ;

Considérant que pour des raisons de sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation dans le cadre de la Fête des Voisins sur les voies suivantes : rue de Dordogne – rue Auguste Mery et de l'avenue de l'île de France à Taverny ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation au droit des voies : rue de Dordogne – rue Auguste Mery, et de l'avenue de l'île de France à Taverny afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Publication le : 02/06/2023

Notification le :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation et le stationnement seront réglementés aux lieux et dates suivantes :

Le vendredi 2 juin 2023 de 19h00 à 03h00 du matin, rue de Dordogne.

Le vendredi 2 juin 2023 de 19h00 à 22h00, rue Auguste Mery.

Le vendredi 2 juin 2023 de 18h00 à minuit, avenue de l'Île de France.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit rues de Dordogne, Auguste Mery, et avenue de l'Île de France à Taverny, sauf services publics, services de police et services de secours.

Article 3 :

La circulation routière sera interdite, de manière temporaire, et des déviations seront misent en place comme suit :

- La circulation routière sera interdite, du 17 au 19 avenue de l'Île de France, et la déviation sera mise en place rue Charles Péguy, allée Christian, avenue de l'Île de France, rue Georges Duhamel et rue Frédéric Chopin ;
- La circulation routière sera interdite, du 11 au 43 rue Auguste Mery, et la déviation sera mise en place rue Font des Pareux et rue Marguerite Houdy ;
- La circulation routière sera interdite, du 30 au 39 rue de la Dordogne, et la déviation sera mise en place rue de la Marne ;

Article 4 :

Comme défini en l'article 1^{er}, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 et suivants).

Article 5 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place des barrières destinées à neutraliser lesdites places de stationnement et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6 :

Le Centre Technique Municipal de Taverny procédera à la livraison de barrières. Il appartient au bénéficiaire de neutraliser les places de stationnement et d'afficher le présent arrêté sur l'une des barrières pour information auprès des automobilistes.

Article 7 :

Madame Le Maire, Madame le Commissaire de police d'Ermont et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Taverny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté et seront destinataires d'une ampliation.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 31 mai 2023



Le Maire,


Florence PORTELLI